



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°1527 du 29 décembre 2021
instituant des mesures de police applicables au département de l'Essonne du
vendredi 31 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022
afin de lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, M. Cyril ALAVOINE ;
- Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>;
- Vu** la consultation réalisée le 29 décembre 2021 auprès des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa

gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 966 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 22 décembre 2021 et le 28 décembre 2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 9,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 1266 pour 100 000 et le taux de positivité de 9,5 % ;

Considérant que ces différents indicateurs sont tous en très forte hausse sur les dernières semaines et qu'ils sont supérieurs aux moyennes nationales ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, la mise en œuvre de mesures nouvelles de freinage est nécessaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la soirée du 31 décembre est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrière, notamment dans des lieux de regroupement, dans les bars ou restaurants et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrière ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation en groupe de boissons alcooliques, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement du respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté, peut également se constater dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que plusieurs débits de boissons disposent dans le département de l'Essonne de la possibilité dérogatoire accordée par la préfecture d'ouvrir au-delà de 2h du matin ; que les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés, donner lieu à des attroupements et à un relâchement des gestes barrière ;

Considérant que les mesures ci-dessous arrêtées, applicables dans la nuit du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022, sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre ne soit pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans le département de l'Essonne ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros

d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du département de l'Essonne, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00, dans tous les établissements recevant du public, tous types d'activités de type soirées dansantes.

Article 2 – L'heure de fermeture de tous les débits de boissons relevant du type N mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture, est fixée à 02h00 du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 3 janvier 2022.

Article 3 – Sur l'ensemble du département de l'Essonne, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics.

Article 4 – L'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BDPC n°1521 du 22 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Évry-Courcouronnes.

Le Préfet,



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr